

Délibération n° 2019-029 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Contrôle d'accès à la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main »*

présenté par SAM Monte Carlo Grand Hôtel

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par SAM Monte Carlo Grand Hôtel le 12 décembre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Contrôle d'accès aux serveurs grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main »* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 février 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

SAM Monte Carlo Grand Hôtel est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 73S01398, ayant entre autres pour objet l'« *exploitation par achat, vente, bail, location gérance, directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, service traiteur avec livraison à domicile, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation et spécialement la location du complexe hôtelier devant être édifié sur l'emplacement de l'ancienne gare de Monte-Carlo et les terrains avoisinants* ».

Afin d'assurer la sécurité de la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable du traitement indique que le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès aux serveurs grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès à la salle serveur où sont stockées les données ;
- assurer la sécurité des biens, à savoir les équipements dans la salle serveur ;
- identifier les salariés habilités par reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction et/ou d'éléments en cas de sinistre.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif d'accès mis en place concerne la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès à la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *la salle du serveur contient l'ensemble des données de l'entreprise* », données qui « *constituent l'actif intellectuel de l'entreprise et doivent bénéficier d'une sécurité beaucoup plus importante* ».

Par ailleurs, elle relève que les personnes concernées « *sont informées de la collecte des données, de la durée de conservation ainsi que des moyens techniques et organisationnels mis en place pour assurer la sécurité des données collectées pour ce traitement* ».

La Commission note également que l'accès à la salle serveur « *est limité au seul personnel autorisé (personnel en charge des systèmes d'information et Duty Managers)* ».

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce dispositif n'a « *pas pour but de contrôler le temps de travail des salariés de l'entreprise* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fonction ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe de l'application ;
- données biométriques : gabarit du réseau veineux du doigt de la personne ;
- informations temporelles : date et heure d'accès à la salle de serveur, données de connexion à l'application, date d'activation et désactivation des comptes, journalisation des logs de connexion à l'application.

Après étude du dossier, la Commission constate par ailleurs que les plages horaires sont également collectées dans la catégorie formation, diplômes, vie professionnelle.

Les informations relatives à l'identité ainsi que les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle des salariés ont pour origine le Service des Ressources Humaines.

Par ailleurs, les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système de contrôle d'accès.

Enfin, les données biométriques ont pour origine la personne concernée elle-même.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des salariés s'effectue par le biais d'un document spécifique

Ledit document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011, que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction des systèmes d'information.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

##### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur des systèmes d'information et son adjoint : tous droits.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place.

Enfin, elle rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011, toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données d'identification électronique sont supprimées 3 mois après le départ du salarié ou son changement de fonction.

Concernant les données d'identification électronique, la Commission demande toutefois que celles-ci soient supprimées immédiatement après le départ du salarié ou dès son changement de fonction.

Par ailleurs, le gabarit du réseau veineux du doigt de la personne est supprimé immédiatement après le départ du salarié ou de son changement de fonction.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 3 mois à compter de leur collecte.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès à la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* ».

**Constate que** les plages horaires sont également collectées dans la catégorie formation, diplômes, vie professionnelle.

**Rappelle:**

- que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- qu'en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place ;
- que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** les données d'identification électronique soient supprimées immédiatement après le départ du salarié ou dès son changement de fonction.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par SAM Monte Carlo Grand Hôtel du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès à la salle serveur de l'établissement Fairmont Hôtel grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main* ».**

Le Président

Guy MAGNAN